Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_085-DE

MAIRIE DE PUBLIER
Haute-Savoie

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier,
sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Lundi 9 octobre 2023
Nombre de Conseillers
en exercice : **29**
Présents : 22
Votants : 29

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON - Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE - Dominique GIRAUD - Marie-Claude GIRARDOZ - Françoise GROBEL - Claude ECHERNIER-MOTTET - Nelly DUFFOUR - Bernadette GROBEL - Gilles TOURNIER - Robert BARATAY - Philippe DECURNINGES – Dominique COMANDONE - Elisabeth GIGUELAY -Christophe MECHOUK - Jean-Marc DAGAND - Brigitte PERROT - Noël DUVAND.
Absents Représentés : Sylviane DENIAU par Marie-Claude GIRARDOZ - Valérie MERLE-DARCOURT par Éric GAYDON - Jérémy COULOMBEL par Nelly DUFFOUR - Valérie RAPHOZ par Christelle GAUDET - Jonathan DEBOUY par Jacques GRANDCHAMP - Julien-Marc MEYNET par Dominique GIRAUD - Claude SIGWALT par Brigitte PERROT
Absents :
Secrétaire de séance : Françoise GROBEL

OBJET : Convention de servitude avec ENEDIS pour déplacement d'un coffret électrique et dévoiement d'une ligne souterraine-791 avenue de la Rive

DELIBERATION N° 2023.085

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant que les services d'ENEDIS ont sollicité la commune de Publier pour réaliser des travaux consistant à déplacer un coffret électrique actuellement implanté à la maison des associations pour le raccorder au nouveau groupe scolaire Saint Exupéry actuellement en travaux. La demande concerne également le dévoiement de la ligne attachée à ce coffret et passant sur la parcelle communale cadastrée section AI n°319,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude avec les services d'Enedis sur cette parcelle communale.
Considérant que cette servitude donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire unique de 26 € correspondant à 2€ le ml et que les frais de notaire seront pris en charge par ENEDIS.
Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention avec ENEDIS pour le déplacement d'un coffret électrique et le dévoiement de la ligne y étant attachée.
APPROUVE la constitution de la servitude afférente sur la parcelle communale AI 319.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte y afférent à intervenir
DIT que les frais de notaire seront pris en charge par ENEDIS

Le secrétaire de séance,
Françoise GROBEL

Le Maire de Publier,
Jacques GRANDCHAMP

MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en Sous-Préfecture le :
Notifié ou publié le :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_085-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Publier

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/061440 195-74218-DO Coffret-COMMUNE DE PUBLIER

Chargé d'affaire Enedis : DESPINOY Nadia

PROJET

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE PUBLIER**
Demeurant à : **MAIRIE 0001 PL DU 8 MAI 1945, 74500 PUBLIER**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
Publier		AI	0319	DE LA RIVE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.

JG

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_085-DE

- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu des articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* **ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 13 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..... mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 26 (vingt-six euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

PROJET

JG

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_085-DE

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] *Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature

PROJET

JG

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_085-DE

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de servitude avec ENEDIS pour déplacement d'un coffret électrique et dévoiement d'une ligne souterraine

Services Techniques – Référent : Dominique PLUMET
Rapporteur : Eric GAYDON

Exposé des motifs

Les services d'ENEDIS ont sollicité la commune de Publier pour réaliser des travaux consistant à déplacer un coffret électrique actuellement implanté à la maison des associations pour le raccorder au nouveau groupe scolaire Saint Exupéry actuellement en travaux. La demande concerne également le dévoiement de la ligne attachée à ce coffret et passant sur la parcelle communale cadastrée section AI n°319,.

Pour ce faire, il est nécessaire d'établir une convention de servitude avec les services d'ENEDIS sur ce terrain.

Il est précisé que cette servitude donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire unique de 26 € correspondant à 2€ le ml et que les frais de notaire seront pris en charge par ENEDIS.

Il convient au conseil municipal d'accepter les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Projet de délibération

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que les services d'ENEDIS ont sollicité la commune de Publier pour réaliser des travaux consistant à déplacer un coffret électrique actuellement implanté à la maison des associations pour le raccorder au nouveau groupe scolaire Saint Exupéry actuellement en travaux. La demande concerne également le dévoiement de la ligne attachée à ce coffret et passant sur la parcelle communale cadastrée section AI n°319,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude avec les services d'Enedis sur cette parcelle communale.

Considérant que cette servitude donne lieu au versement d'une indemnité forfaitaire unique de 26 € correspondant à 2€ le ml et que les frais de notaire seront pris en charge par ENEDIS.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention à intervenir avec ENEDIS

après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE les termes de la convention ci annexée à intervenir avec ENEDIS pour le déplacement d'un coffret électrique et le dévoiement de la ligne y étant attachée.

ACCEPTE la constitution de la servitude afférente sur la parcelle communale AI 319.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et plus particulièrement la convention de servitude ci annexée et l'acte notarié en découlant.

Ampliation à :
- ENEDIS (6 allée du Delta – ZI de Vongy – 74 200 Thonon Les Bains)

LES ANNEXES
- Convention CS 06 (DA24/061440, 195-74218-DO Coffret-COMMUNE DE PUBLIER)

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_085-DE

COMMUNE DE PUBLIER	"Lu et Approuvé"

Le maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_085-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Agence ingénierie Electricité
Thonon
6 Allée du Delta
ZI de Vongy
74200 Thonon les Bains

Convention de passage

N° Affaire ENEDIS DA24/061440 Plan n°1	INSEE : 74218		
	Commune(s): 195-74218-DO Coffret-COMMUNE DE PUBLIER		
	Lieu: 791 AVE DE LA RIVE 74500 Publier		
Poste(s) AMPHION ECOLE 74218P0001	Département: Haute-Savoie (74)		
	COORDONNEES GPS :	Long= 6,5373814	Lat= 46,3942738
	COORDONNEES LAMBERT 93 :	X=971715,9906	Y= 6594345,8287

INTERLOCUTEURS :	Nom	Téléphone	e-mail
Maitre d'oeuvre : Agence MOA ENEDIS	DESPINOY Nadia	04 50 81 51 15	nadia.despinoy@enedis.fr
Bureau d'étude :	DAZZA	04.50.83.14.14	geometre@dazza.fr
Entreprise de travaux :	DAZZA - Noël MATHIAN	04.50.83.14.14	info@dazza.fr

MODIFICATIONS	No	Demandées		Etablies		Vérifiées	
	Indice	Par	Le	Par	Le	Par	Le
ETABLISSEMENT	01	ND	23/11/2021	HB	06/07/2023	NM	06/07/2023

APPROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE			MAITRE D'OEUVRE		
Nom	Date	Signature	Nom	Date	Signature
DAZZA	06/07/2023		ENEDIS	06/07/2023	

DT - DICT

Numéro	Date
202306205433D94	26/06/2023

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE

Le maire de Publier
Jacques GRANDCHAMP

DAZZA
RÉSEAUX - VOIRIE - TP
Etudes Réalisées par le bureau d'étude de l'entreprise
SAS DAZZA et Cie
Pont de Dranse BP 620 - ZI/PH DA
74596 EVIAN CEDEX
Tel : 04 50 83 14 14

afaq LOCALISATION RÉSEAUX AFNOR CERTIFICATION
afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

PLANS DE SITUATIONS

Ech:1/25000ème

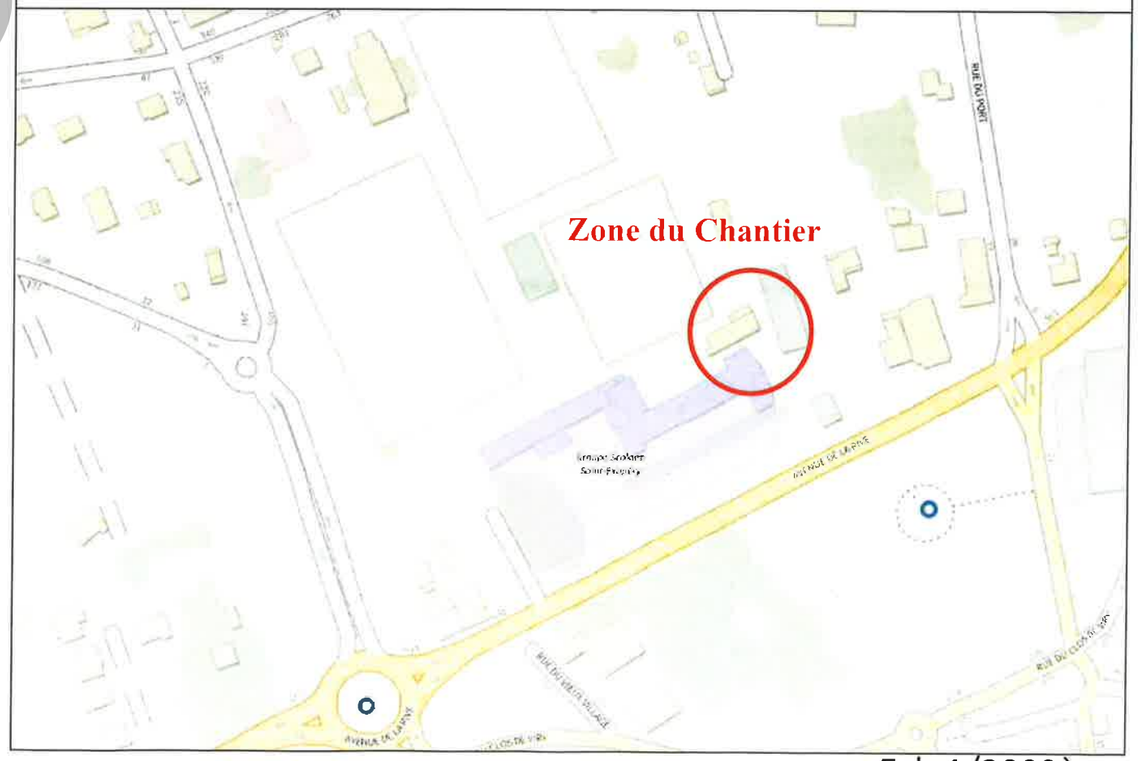

Ech:1/2000ème

PROJET

Envoyé en préfecture le 24/10/2023
Reçu en préfecture le 24/10/2023
Publié le
ID : 074-217402189-20231017-DE2023_085-DE

DA24-061440	791 AVE DE LA RIVE 74500 Publier	PLAN D'ETUDE - CONVENTION N°1

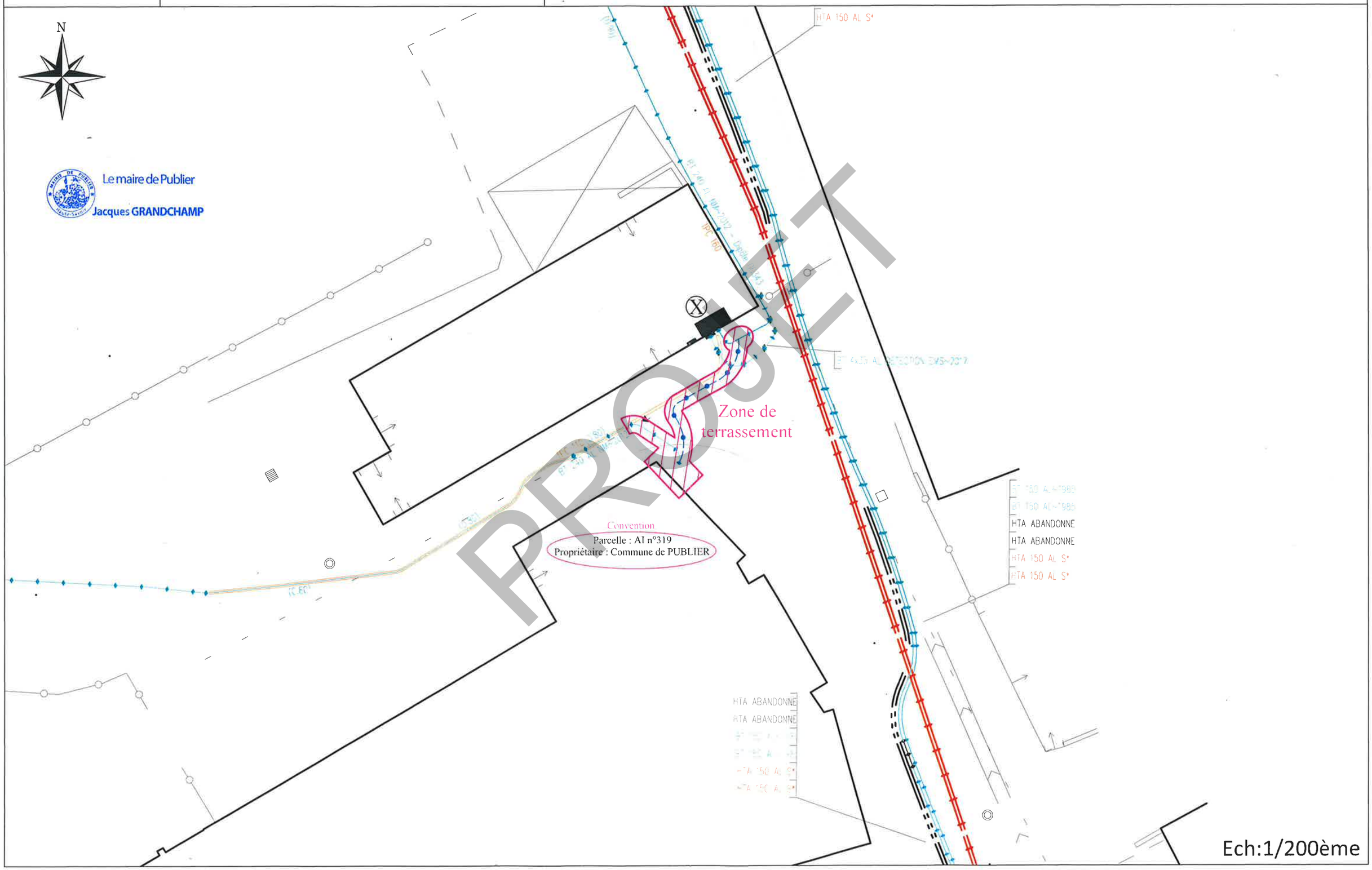

PROJET